

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.849 du 24 août 2011

A. 201.375/VIII-7759

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION, B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 11 août 2011 par Fernand KOEKELBERG, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le dimanche 7 août 2011 et notifiée au requérant le lundi 8 août, de confirmer la décision du commissaire général *a.i.* dans les effets attachés à cette décision et décidant de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre à partir du 7 août, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut;

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 août 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. SAUTOIS et B. HEYMANS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mes B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, pour laquelle est également entendue Mme B. FLAMEND, conseiller juriste;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a exercé le mandat de commissaire général de la Police fédérale jusqu'au début du mois de mars 2011. Le 6 mars, il décide de mettre un terme à son mandat. Depuis lors, il exerce les fonctions de coordinateur responsable d'officiers de police de liaison régionaux et communautaires, sous l'autorité directe du commissaire général *ad interim*. À la suite d'une plainte déposée la veille du chef de viol, coups et blessures et harcèlement, il est entendu le 13 juillet 2011 par le juge d'instruction Ph. Olivier. Le même jour, le directeur général adjoint du service Enquêtes du Comité P informe par téléphone le commissaire général *ad interim* qu'une instruction a été ouverte à charge du requérant pour des faits relevant de sa vie privée. Le 14 juillet, le requérant contacte par téléphone le commissaire général *ad interim* pour lui confirmer qu'il a été inculpé du chef de viol et coups et blessures volontaires. Le 15 juillet, il prend connaissance de la décision du commissaire général *ad interim* de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre, sous le bénéfice de l'urgence, en application des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. Cette décision comporte un point 3 rédigé comme suit:

«Vous êtes par la présente convoqué en date du 18-07-2011 à 10.00 heures pour être entendu en vue d'exposer votre point de vue.

Je délègue le Chef du service du Contrôle Interne de la Police fédérale pour procéder à cette audition [...]».

À la demande du requérant, cette audition est reportée au 19 juillet à 10 heures. Par décision du 20 juillet, la ministre de l'Intérieur confirme la décision du commissaire général *ad interim*. Le 25 juillet, le requérant introduit contre cette décision une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État. Par arrêt n° 214.752 du 29 juillet, le Conseil d'État ordonne la suspension d'extrême urgence de la décision ministérielle du 20 juillet portant confirmation de la décision du commissaire général *ad interim* de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours à la date du 15 juillet 2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel. Cet arrêt déclare sérieux le moyen pris de l'irrégularité de l'audition du requérant. Le Conseil d'État relève que l'audition devait se dérouler

devant le commissaire général *ad interim* et que celui-ci n'a pu valablement déléguer à une tierce personne ce pouvoir de procéder à l'audition du requérant. À la suite de la notification aux parties de cet arrêt de suspension, le ministre Guy Vanhengel, agissant pour la ministre de l'Intérieur, absente, a décidé, en date du 30 juillet, de retirer la décision ministérielle du 20 juillet.

À la même date du 30 juillet, le commissaire général *ad interim* a pris une nouvelle décision d'écartement du requérant de ses fonctions. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence (assortie d'une demande de mesures provisoires à peine d'astreinte) introduite le 1^{er} août, que le Conseil d'État a rejetée le 3 août par l'arrêt n° 214.753 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable, au motif principal que la mesure de suspension provisoire attaquée ne prive pas le requérant de la possibilité d'introduire sa candidature à l'emploi de commissaire général de la Police fédérale. Cette décision est rédigée comme suit:

«1. Exposé des faits

1.1. En date du 13-07-2011, Monsieur le Directeur général adjoint du Service Enquêtes du Comité P m'a informé téléphoniquement qu'une instruction judiciaire avait été ouverte à votre charge pour des faits relevant de la sphère de la vie privée (...).

Vous avez été privé de votre liberté.

1.2. En date du 14-07-2011, vous m'avez informé téléphoniquement être inculpé des chefs de viol, coups et blessures volontaires et harcèlement.

Vous avez été remis en liberté sous conditions.

1.3. Vous m'avez informé contester les faits.

1.4. La presse du 15-07-2011 commente ces faits.

1.5. J'ai immédiatement sollicité auprès de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR tout complément d'information, en application de l'article 125 du Tarif judiciaire (annexe 1).

1.6. En date du 15-07-2011, je vous ai notifié ma note de service... par laquelle je vous ai suspendu provisoirement d'urgence par mesure d'ordre, laquelle a pris effet le même jour (annexe 2).

1.7. En date du 15-07-2011, vous m'avez remis copie de "l'Ordonnance Mesures alternatives" du 14-07-2011 de Monsieur le Juge d'instruction Philippe OLIVIER précisant les chefs d'inculpation retenus et les conditions de remise en liberté (annexe 3).

1.8. Par sa note du 20-07-2011, Madame la ministre de l'Intérieur a confirmé ma décision et vous a suspendu provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours le 15- 07-2011.

1.9. Par sa correspondance du 25-07-2011, Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR — en réponse à ma lettre du 15-07-2011 — m'a informé qu'après avis de Monsieur le Juge d'Instruction OLIVIER en charge de cette affaire, il ne pouvait actuellement transmettre copie du dossier répressif et qu'il répondra favorablement à ma demande dès que le Juge d'instruction l'estimera opportun (annexe 4).

1.10. Le Conseil d'État — arrêt 214.752 du 29-07-2011 — a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de Madame la ministre de l'Intérieur du 20-07-2011 en référence 1.8 *supra*.

Par sa note du 30-07-2011, Madame la ministre de l'Intérieur a retiré sa note

du 20-07-2011 dont question *supra* 1.8 (copie en annexe 5)

2. Motivation de la suspension provisoire d'urgence

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 citée *supra*;

Vu l'exposé des faits *supra* 1;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de l'instruction judiciaire;

Considérant que cette instruction judiciaire se rapporte à des faits dont la gravité est de nature à entraîner – à les supposer établis et imputables – une sanction disciplinaire lourde; que les chefs d'inculpation retenus à ce stade de l'instruction judiciaire confortent ce constat;

Considérant l'ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction OLIVIER dont question *supra* 1.7;

Que cette ordonnance précise notamment dans ses attendus:

“Attendu que nonobstant les dénégations de l'inculpé, il existe des indices graves de culpabilité à charge de ce dernier résultant des éléments du dossier et notamment des déclarations de la plaignant Madame V.L. ainsi que du pré-rapport établi par le médecin légiste requis, le Docteur D.A;

Attendu qu'il y aurait absolue nécessité pour la sécurité publique de priver l'inculpé de sa liberté eu égard à la nature des faits qui dénote dans le chef de l'inculpé un comportement et un état d'esprit de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Attendu que la nature des faits dénote également dans le chef de l'inculpé une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales, induisant, à ce stade, un risque de récidive;

Qu'un médecin psychiatre doit également être désigné afin d'en savoir davantage sur le psychisme et la dangerosité de l'inculpé et le risque de récidive que son état comporte;

Qu'il y a donc lieu de craindre légitimement que, remis en liberté, au stade actuel, l'inculpé ne commette de nouveaux faits délictueux et de prévenir toute récidive dans l'intérêt de la sécurité publique;

Attendu cependant qu'au vu des bonnes résolutions de l'inculpé..., il y a lieu de substituer le mandat d'arrêt aux mesures alternatives suivantes qui sont de nature, si elles sont respectées, à éviter le risque de récidive...”;

Considérant la correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR en Ref 1.9;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des articles 59 et suivants de la loi disciplinaire, dans quelle mesure votre présence au sein de la Police fédérale est actuellement compatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et disciplinaire;

Considérant que vous niez les faits reprochés;

Considérant en conséquence que seule l'instruction judiciaire pourra permettre de déterminer avec précision l'exactitude des faits reprochés; que les premiers éléments d'information communiqués sont dès lors susceptibles d'être complétés dans le temps et dans l'espace;

Qu'en l'attente, l'autorité administrative ne peut ignorer sans plus l'information primaire en sa possession telle que précisée *supra*;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés dans le cadre de cette instruction judiciaire, présentent un caractère de gravité intrinsèque incontestable; qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de

l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction en soit pas mise en péril et que la confiance du public ne soit pas ébranlée;

Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout fonctionnaire de police – *a fortiori* d'un haut fonctionnaire de police – est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;

Considérant que tout fonctionnaire de police est appelé en vertu de la loi – et quelle que soit la fonction occupée au sein de la Police fédérale – à constater les crimes et délits et à les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire;

Considérant que les faits sous tendant l'inculpation telle que libellée dans l'Ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction OLIVIER sont de nature à transgresser une norme pénale mais également une norme déontologique participant au “minimum irréductible” de la déontologie policière; à savoir et notamment le respect de l'intégrité physique et morale des personnes; que, partant, pareilles transgressions – à les supposer établies et imputables – sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police fédérale;

Considérant que la crédibilité même de l'Institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population et des autorités judiciaires si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;

Que la simple perception en interne et en externe que pareils comportements pourraient être tolérés à les supposer établis et imputables – n'est déjà pas envisageable; que la réalité d'un environnement social très critique par rapport à l'Institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement des opérations de police; qu'il est important à cet égard que les unités de police sur le terrain conservent une crédibilité et une autorité sans faille; qu'il convient d'éviter que l'absence de réaction de l'autorité entraîne des résistances à l'autorité que sont les outrages et rébellions ou toute autre manifestation de l'indignation ressentie par le citoyen;

Considérant qu'il plus est que le même raisonnement doit s'envisager au sein même de l'Institution policière; qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;

Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette caractéristique;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut, à ce stade de l'instruction judiciaire, être totalement exclu;

Considérant dès lors que les éléments de fait communiqués et connus de l'autorité à ce stade de l'instruction judiciaire, suffisent en tant que tels pour constater la rupture, fut-elle provisoire, de tout lien de confiance professionnelle, dans une mesure telle que votre présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la police fédérale est actuellement

incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant en effet que la confiance professionnelle minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, est en effet impossible à envisager dans ce contexte;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la Police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire; que l'intérêt du service s'y oppose en conséquence de la manière la plus formelle;

Considérant qui plus est que la publicité particulièrement négative, déjà constatée ce jour et dont l'ampleur ne peut actuellement être estimée, qui ne manquera pas de rejaillir sur la Police fédérale; qu'il en est au demeurant déjà ainsi au niveau des autorités en charge du dossier;

Considérant votre intention de reprendre le service dès le 01-08-2011 telle que vous me l'avez communiquée; que la presse de ce jour en fait par ailleurs également état;

Considérant en conséquence, et sur base des éléments d'appréciation repris *supra*, qu'une mesure urgente s'impose dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de celui-ci;

Que la suspension provisoire par mesure d'ordre d'urgence répondra adéquatement à cette situation;

Considérant que cette mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de votre responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire;

Considérant qu'une suspension provisoire entraîne automatiquement pour le membre du personnel qui en fait l'objet, une réduction de ses frais professionnels;

Qu'il ne serait pas équitable que vous mainteniez vos droits à un traitement plein; que dans l'hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres membres du personnel de la police fédérale comme totalement injuste et démotivant;

Que ces membres du personnel sont en effet, et outre le fait qu'ils exposent des frais professionnels, astreints en permanence aux sujétions – souvent particulièrement contraignantes – inhérentes à l'exercice d'un emploi au sein de la Police intégrée;

Qu'une réduction de traitement dans le contexte d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre est également de nature conservatoire;

Que dans l'appréciation du taux de la réduction à envisager, il y a lieu d'examiner les éléments de fait déjà communiqués dans le contexte de la procédure visée au point *supra* 1.6, à savoir notamment le montant de vos charges mensuelles, en ce compris le montant du traitement mensuel net de 4.689,20 euros dont vous bénéficiez et dont vous m'avez informé à cette occasion;

Qu'une réduction de traitement de 10% de votre traitement mensuel brut serait dès lors de nature à pouvoir rencontrer au maximum le respect de vos obligations financières dont vous avez fait état;

Que pour le surplus, pareille réduction de traitement est justifiable et raisonnable en ce que le droit au traitement minimum garanti est maintenu;

Considérant dès lors que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire et vu l'urgence motivée

par les circonstances spécifiques telles que décrites *supra*,

Je décide de vous suspendre provisoirement par mesure d'ordre, et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement égale à dix (10) pour cent de votre traitement mensuel brut.

Cette suspension provisoire prend effet le 30-07-2011».

La décision du commissaire général *a.i.* comporte un point 3, relatif au droit du requérant de faire valoir son point de vue, rédigé comme suit:

« Vous êtes par la présente convoqué en date du 02-08-2011 à 10.00 heures ou plus rapidement si vous en exprimer (*sic*) le souhait pour être entendu en mon Office en vue d'exposer votre point de vue. »

Le 3 août, le conseil du requérant adresse à la ministre de l'Intérieur un courrier rédigé comme suit:

« (...) Vous aurez tout comme mon client, pris connaissance de l'arrêt n° 214.753, prononcé ce 3 août 2011, par le Conseil d'État.

Cet arrêt contient le passage suivant:

“Si la ministre de l'Intérieur décide de ne pas confirmer la mesure de suspension provisoire, la recevabilité de sa candidature ne pourra être remise en cause dès lors que la partie adverse reconnaît elle-même à l'audience que la mesure de suspension attaquée n'a d'autres effets que d'écarter le requérant de son lieu de travail” ».

Le 3 août, le requérant dépose son dossier de candidature au poste de commissaire général.

Le 8 août, la ministre de l'Intérieur est l'invitée de l'émission «*De Ochtend*» sur Radio 1; elle y annonce qu'elle a confirmé «les deux suspensions» (*sic*) prononcées par le commissaire général *a.i.*, et qu'elle espère que la procédure de sélection d'un nouveau commissaire général trouve son aboutissement «en octobre». Dans la journée, le requérant reçoit la décision par laquelle la ministre de l'Intérieur «confirme la décision de Monsieur le commissaire général *a.i.* visée en Réf. 1.2. dans les effets attachés à cette décision par l'application des articles 63 et 65 de la loi du 13 mai 1999 et décide de suspendre provisoirement par mesure d'ordre le commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG à partir du 7 août 2011; cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut (art. 64-65 de la Réf. 1)».

Il s'agit de l'acte attaqué. Après un exposé des faits qui reproduit celui de la décision du commissaire général *a.i.*, sa motivation poursuit comme suit:

«Par sa note DGJ/HRM/GD/2011/5502 du 30-07-2011, Monsieur le Commissaire général *a.i.* a notifié au Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG sa décision motivée de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre; suspension assortie d'une retenue de traitement égale à 10 % de son traitement mensuel brut. Cette décision a pris cours à la même date.

Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a été

convoqué en date du 02-08-2011 aux fins de lui permettre de faire valoir utilement son point de vue à propos de cette décision.

Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a été entendu par Monsieur le Commissaire général *a.i.* en date du 02-08-2011.

Monsieur le Commissaire général *a.i.* m'a transmis en date du 02-08-2011 le dossier complet en application de l'article 63 alinéa 2 de la loi disciplinaire.

Le Conseil d'État – arrêt 214.753 du 03-08-2011 – a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* visée en Ref 1.2.

4. DÉCISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 59 à 65;

Vu la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* visée en Ref 1.2;

Vu le procès-verbal d'audition du 02-08-2011 et la note de défense déposée visés respectivement aux points 1.3 et 1.4;

4.1. Considérant que la défense ne peut être suivie quant à la contestation de l'urgence justifiant l'intervention du Commissaire général *a.i.* sur pied de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999;

Qu'il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999 permet à l'autorité disciplinaire ordinaire, en cas d'urgence, de prendre la décision de suspension provisoire immédiatement, quitte à ce que l'agent soit entendu ensuite et que la mesure provisoire soit confirmée par le Ministre de l'Intérieur dans les dix jours;

Que la *ratio legis* de cette disposition est d'écarter immédiatement un agent dont la présence est incompatible avec le service;

Qu'en l'occurrence, une première procédure de suspension provisoire a été menée selon la procédure d'urgence de l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999, dès que Monsieur le Commissaire général *a.i.* a été avisé de l'inculpation de Monsieur Fernand KOEKELBERG;

Que ce dernier a en effet été suspendu provisoirement d'urgence le 15 juillet 2011 alors que les faits ont été portés à la connaissance de Monsieur le Commissaire général *a.i.* les 13 et 14 juillet 2011; que Monsieur Fernand KOEKELBERG a été entendu le 19 juillet 2011 et que j'ai confirmé la suspension provisoire le 20 juillet 2011;

Qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 214.752 du 29 juillet 2011, j'ai immédiatement retiré l'acte dont le Conseil d'État avait ordonné la suspension et le Commissaire général *a.i.* a décidé à nouveau de suspendre provisoirement Monsieur Fernand KOEKELBERG selon la procédure d'urgence de l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999, et ce dès le samedi 30 juillet 2011;

Que l'on peut difficilement prétendre qu'en agissant avec une telle célérité, Monsieur le Commissaire général *a.i.* aurait méconnu la notion d'urgence figurant à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999;

Que soutenir que Monsieur Fernand KOEKELBERG était en activité de service depuis le 26 juillet 2011 serait faire fi de la fiction juridique qu'est la rétroactivité du retrait, combinée avec l'arrêt de suspension du Conseil d'État;

Que ce n'est que fictivement et virtuellement que Monsieur Fernand KOEKELBERG s'est retrouvé en position d'activité de service à partir du 26 juillet 2011. Dans les faits, il est resté écarté du service depuis le 15 juillet 2011 et s'il pouvait initialement reprendre ses fonctions le 1^{er} août 2011, c'est en raison de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2011;

Qu'à cet égard, une première mesure de suspension provisoire dont a fait l'objet l'agent pour les mêmes faits, qui a été suspendue par le Conseil d'État en raison de son irrégularité et a disparu de l'ordonnancement juridique en raison de son retrait par l'autorité, ne peut être prise en considération pour apprécier la diligence avec laquelle l'autorité a apprécié la nécessité de suspendre le requérant dans l'intérêt du service (comp. arrêt Wauters n° 211.852 du 8 mars 2011);

Que par ailleurs, il va de soi que l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2011, qui met en exergue un vice dans la procédure d'audition de Monsieur Fernand KOEKELBERG, n'interdisait pas à Monsieur le Commissaire général *a.i.* de mener une nouvelle procédure de suspension provisoire en respectant l'enseignement de cet arrêt, ce qu'il a fait.

Que pour le surplus, Monsieur le Commissaire général *a.i.* est resté cohérent et a repris immédiatement la procédure, après l'arrêt de suspension du Conseil d'État, en adoptant une nouvelle suspension selon la procédure d'urgence.

Que contrairement à ce que soutient la défense, je n'aurais pu, à la suite de l'arrêt de suspension du Conseil d'État, reprendre une décision de confirmation de la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* après que ce dernier ait entendu rapidement le requérant. En effet, en raison des effets de l'arrêt du Conseil d'État, j'étais obligée de retirer la décision suspendue avant qu'une nouvelle procédure de suspension préventive soit menée. Et ce retrait a eu pour effet que la décision provisoire de Monsieur le Commissaire général *a.i.* du 15 juillet 2011, a cessé de produire ses effets dès le 26 juillet 2011, faute de confirmation dans les dix jours;

Que je ne pouvais pas, non plus, mener une procédure ordinaire de suspension, ce qui aurait été incohérent tant au vu des motifs de la mesure de suspension provisoire d'urgence qui justifient l'écartement immédiat du requérant que de la procédure précédemment menée;

Qu'enfin, la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* est amplement motivée et expose en détail les raisons pour lesquelles il était urgent d'écarter Monsieur Fernand KOEKELBERG du service, compte tenu de son inculpation pour des faits de viol et des termes de l'ordonnance de libération conditionnelle rendue par le Juge d'instruction Olivier le 14 juillet 2011, de la circonstance que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi, à les supposer établis et imputables, seraient intrinsèquement très graves et justifieraient une sanction disciplinaire lourde, de l'incidence d'une inculpation, largement médiatisée, pour de tels faits sur l'image de la Police, la confiance du public et des autorités, et la dignité de la fonction eu égard à l'environnement déontologique strict de la police;

Que le recours à la procédure d'urgence de l'article 63, alinéa 2, se justifie donc au regard de l'ensemble des éléments précités; qu'il s'imposait, dans ce contexte, que le Commissaire général *a.i.* prenne les mesures nécessaires afin de maintenir Monsieur Koekelberg écarté du service;

Que, par ailleurs, le Commissaire général *a.i.* n'a pas adopté d'attitude incompatible avec l'urgence devant soutenir son action en convoquant

Monsieur Koekelberg, pour audition, le 2 août 2011;

Qu'à cet égard, l'expression "sans délai" utilisée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999 doit se comprendre compte tenu, d'une part, du respect des droits de la défense de l'agent poursuivi et, d'autre part, du délai de dix jours dans lequel la mesure urgente et provisoire doit être confirmée par le Ministre de l'Intérieur sous peine de cesser de produire ses effets;

Que la jurisprudence administrative, dans le cadre de l'application de dispositions similaires, visant une audition réalisée "tout de suite" ou "à bref délai", sanctionne des décisions n'organisant l'audition de l'agent qu'après deux semaines ou plus (C.E. Duvivier, n° 206.545 du 9 juillet 2010; C.E., Saenen, n° 104.878 du 20 mars 2002);

Qu'à l'inverse, un délai de trois jours, dans une procédure d'urgence menée sur la base de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 n'a pas été censuré par le Conseil d'État, qui a considéré qu'un tel délai, malgré sa brièveté, a permis à l'agent de préparer sa défense (C.E., arrêt Hens, n° 152.043 du 31 novembre 2005);

Qu'en l'espèce, Monsieur le Commissaire général *a.i.* a tenu compte du fait que l'acte attaqué a été adopté le week-end – le samedi 30 juillet – et a convoqué Monsieur Fernand KOEKELBERG pour son audition, le mardi 2 août à 10 heures du matin. Monsieur le Commissaire général *a.i.* a ainsi voulu laisser à Monsieur Fernand KOEKELBERG au moins un jour ouvrable (le lundi) pour préparer sa défense avec ses conseils. Monsieur le Commissaire général *a.i.* a tenu compte du fait que, lors de la procédure précédente, Monsieur Fernand KOEKELBERG avait demandé le report de l'audition afin de préparer sa défense. Monsieur le Commissaire général *a.i.* a toutefois précisé qu'il était disposé à entendre Monsieur Fernand KOEKELBERG plus tôt que le mardi 2 août, si celui-ci le souhaitait, possibilité dont il n'a pas fait usage;

Que dans ces conditions, Monsieur le Commissaire général *a.i.* a convoqué Monsieur Fernand KOEKELBERG pour son audition "sans délai" et n'a pas méconnu la notion d'urgence prévue à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999;

4.2. Considérant, quant au fond, que la défense ne conteste pas que les accusations dont Monsieur Koekelberg fait l'objet sont d'une extrême gravité; que les précisions qu'elle apporte ne modifient pas le caractère de gravité intrinsèque des faits examinés dans le cadre de cette instruction judiciaire;

Que la présente décision est à suffisance motivée, au regard du dossier et de la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.*, par la nécessité d'écarter Monsieur Fernand KOEKELBERG du service, compte tenu de son inculpation pour des faits de viol et des termes de l'ordonnance de libération conditionnelle rendue par le juge d'instruction Olivier le 14 juillet 2011, de la circonstance que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi, à les supposer établis et imputables, sont intrinsèquement très graves et justifieraient une sanction disciplinaire lourde, de l'incidence d'une inculpation, largement médiatisée, pour de tels faits sur l'image de la Police, la confiance du public et des autorités, et la dignité de la fonction eu égard à l'environnement déontologique strict de la police; que ces éléments restent pertinents dans l'état actuel du dossier;

Que ces motifs, complétés et approfondis sur certains points, sont, pour l'essentiel, ceux que Monsieur Fernand KOEKELBERG avait contestés

dans le cadre de son recours contre la mesure précédente, suspendue par le Conseil d'État;

Que dans le cadre de ce premier recours, Monsieur le Premier auditeur chef de section HERBIGNAT avait du reste considéré dans son avis qu'à cet égard, le premier moyen du requérant manquait de sérieux;

Que la motivation de cette décision ne porte, par ailleurs, aucunement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie Monsieur Fernand Koekelberg jusqu'au terme de l'instruction menée à son égard; qu'aucun jugement n'est ainsi porté à son encontre; qu'il n'est nullement fait abstraction de ce que Monsieur Koekelberg a introduit une plainte avec constitution de partie civile mais que cette plainte n'autorise pas, à ce stade, l'autorité administrative, qui ne dispose que d'une vue partielle du dossier répressif, à ignorer sans plus les inculpations formelles dont Monsieur Fernand Koekelberg fait actuellement l'objet, ni à apprécier l'"empressement" (note de défense, page 5) avec lequel ces inculpations auraient été prononcées;

Que pour rappel également, l'autorité justifie adéquatement une suspension provisoire en considérant en substance que, si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à l'égard de l'agent; qu'il a été vérifié que l'agent était bien, au niveau répressif, mis en cause pour les faits ayant donné lieu à ouverture d'une instruction; qu'il peut être fait référence à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique et *"que l'intérêt du service ne se limite pas au constat de difficultés de fonctionnement engendrées par l'agent mis en cause"* (comp. C.E., Wauters n° 211.852 du 8 mars 2011).

Considérant enfin qu'il y a lieu de constater que la publicité négative constatée dès le 15-07-2011 par Monsieur le Commissaire général *a.i.* s'est incontestablement amplifiée depuis lors;

4.3. Considérant que la défense ne peut, par ailleurs, être suivie dans sa critique de la motivation formelle de la rupture de la relation de confiance professionnelle (point 4 - page 3 de la note de défense) en ce que cette motivation *"réflète une attitude peu cohérente et discriminatoire dans le chef de l'autorité"*, par comparaison avec d'autres situations;

Qu'il convient de rappeler à cet égard que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si l'autorité réserve, soit un traitement identique à des situations objectivement différentes, sans justification raisonnable; soit un traitement différent à des situations objectives comparables, sans justification raisonnable au regard de l'objectif poursuivi (C.E., MIRZAEI CHESHMEH, n° 213.019 du 06 mai 2011);

Que le Conseil d'État estime ainsi que, *"le moyen pris de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé dès lors que l'agent démis d'office n'établit nullement la similarité de son cas avec celui d'un de ses collègues, d'autant qu'il n'évoque, en ce qui concerne ce dernier, que l'absence de mesure de suspension provisoire et non une éventuelle différence de traitement discriminatoire par rapport au prononcé d'une sanction disciplinaire; qu'en outre, compte tenu de la confidentialité qui s'attache aux procédures disciplinaires, on ne peut demander à l'autorité de s'expliquer sur les raisons qui l'ont amenée à trancher dans d'autres dossiers disciplinaires; que dans l'exercice de son contrôle marginal à l'égard de la motivation et de la proportionnalité d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'État doit se limiter à l'examen du seul dossier disciplinaire en cause"* (C.E., arrêt Moureaux, n° 193.337 du 15 mai 2009); que cette jurisprudence est

notamment applicable dans des situations où deux agents font l'objet de chefs d'inculpation distincts, portant sur des faits commis dans des contextes différents;

Que tel est également le cas en l'espèce dès lors que Monsieur Fernand KOEKELBERG n'établit pas la similarité de son cas avec celui de Monsieur VANDERLINDEN; qu'il n'appartient pas à l'autorité, dans le cadre de l'appréciation portée sur la situation d'un agent inculqué, de porter à la connaissance de celui-ci des éléments confidentiels du dossier pénal d'un autre agent; qu'on précisera toutefois, dans la stricte mesure nécessaire à rencontrer la critique émise par Monsieur Koekelberg quant au prétendu caractère discriminatoire de la différence d'attitude adoptée à son égard et à l'égard de Monsieur VANDERLINDEN, que s'agissant de la situation de ce dernier, le Parquet de Bruxelles a informé le Commissaire général *a.i.*, le 6 juillet 2011, de ce que les faits dont est accusé Monsieur VANDERLINDEN se seraient produits, à les supposer avérés, en 2006-2007, à une époque où il était employé en dehors de la police fédérale, et porteraient sur des infractions de faux et usage de faux; que l'autorité administrative a au vu de l'ancienneté des faits et de leur contexte, suivi l'opinion du Parquet suggérant de n'engager provisoirement aucune enquête préalable et/ou mesure (pré)disciplinaire;

Qu'en l'espèce, les données de fait disponibles dans le chef de l'autorité concernant Monsieur Fernand KOEKELBERG permettent, par comparaison avec les données disponibles concernant Monsieur VANDERLINDEN, de relever des critères objectifs justifiant, en droit et en fait, une appréciation différente et compatible avec le principe d'égalité, des situations auxquelles il est fait référence:

- Une différence intrinsèque entre les chefs d'inculpation, portant, pour l'un, sur des atteintes portées aux biens et, pour l'autre, sur des atteintes portées aux personnes;
- Une différence de traitement du dossier par les autorités répressives, conduisant – à la connaissance de l'autorité – pour l'un, à une simple inculpation sans privation de liberté ni mise en liberté sous conditions et, pour l'autre, à une inculpation accompagnée d'une privation de liberté suivie d'une ordonnance de mise en liberté sous conditions;
- Une différence d'ancienneté et de contexte des faits reprochés, les uns sans préjuger de leur réalité ou de leur imputabilité – remontant à plusieurs années et à une époque où l'agent en cause n'exerçait pas de fonctions effectives au sein de la police fédérale et les autres – sans préjuger de leur réalité ou de leur imputabilité – étant contemporains à la décision à prendre dans l'intérêt du service et correspondant à une époque d'activité de l'agent au sein de la police fédérale.

Qu'enfin, l'enseignement de l'arrêt Wauters, n° 206.751 du 16 juillet 2010 – où des collègues auraient commis ensemble des faits délictueux semblables et où seuls certains d'entre eux avaient été suspendus – n'est à l'évidence pas transposable au cas d'espèce;

4.4. Considérant que, finalement, la défense ne peut être suivie dans sa critique en ce qui concerne la retenue de traitement appliquée par le Commissaire général *a.i.*;

Que l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 permet à l'autorité qui prononce la suspension provisoire de l'assortir d'une retenue de traitement

qui ne peut excéder 25% du traitement mensuel brut et qui garantit à l'intéressé un traitement net égal au minimex;

Qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la décision d'assortir la suspension préventive d'une retenue de traitement doit être adéquatement motivée;

Qu'en l'occurrence, la décision du Commissaire général *a.i.* repose à cet égard sur une motivation adéquate, reprenant certes des considérations de principe mais aussi des considérations concrètes propres à Monsieur Fernand KOEKELBERG;

Que sur le plan des principes, la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* énonce qu'une suspension provisoire entraîne automatiquement pour le membre du personnel qui en fait l'objet une réduction de ses frais professionnels, que le maintien du droit au traitement plein apparaîtrait comme totalement injuste et démotivant pour les autres policiers qui sont astreints en permanence aux sujétions – souvent particulièrement contraignantes – inhérentes à l'exercice d'un emploi au sein de la police intégrée; que cette décision précise que la retenue de traitement, dans le contexte d'une suspension provisoire par mesure d'ordre, revêt un caractère conservatoire;

Que la pertinence de ces motifs principaux n'est pas contestable;

Qu'à cet égard, il a été jugé que:

- *“Il ressort également de cette motivation de la suspension du requérant dans l'intérêt du service à partir du 23 octobre 2009, qu'il ne serait pas équitable qu'il maintienne le traitement plein et ses droits à l'avancement; que dans l'hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres fonctionnaires en service comme totalement injuste et démotivant; de plus le choix d'une retenue de 20 % est justifié en ce que le droit au minimex reste garanti. Il s'agit d'une motivation selon l'esprit de la loi du 29 juillet 1991”* (C.E., arrêt De Metsenaere, n° 195.367 du 17 juillet 2009 – Traduction libre);

- *“La circonstance que l'intéressé ne doit plus effectuer aucune prestation et qu'il n'est en conséquence plus exposé à des dépenses, constitue en effet, même si cela est formulé de manière générale, un motif qui peut fonder une décision de retenue de traitement; à cet égard, l'administration a également tenu compte du fait que, puisque la suspension du demandeur est liée à une enquête judiciaire à son encontre pour suspicion d'infractions graves, il serait démotivant pour les autres membres du personnel que le demandeur conserve son traitement entier; cela constitue également un motif valable; que les deux motifs puissent valoir pour un nombre élevé de cas n'enlève rien au caractère valable de ces motifs dans le cas présent; la partie défenderesse ne motive pas explicitement pourquoi le montant de la retenue est fixé au maximum de ce que la loi permet; elle considère par contre dans la décision attaquée que le demandeur dans sa défense 'n'a pas fait mention de dépenses inhabituelles ou particulières'; de son côté, le demandeur ne démontre pas pourquoi selon lui l'application de ce maximum dans son cas est manifestement déraisonnable”* (C.E., arrêt De Grauwe, n° 177.712 du 10 décembre 2007 – traduction libre);

Que Monsieur le Commissaire général *a.i.* a donc, à bon droit, motivé sa décision de retenue de traitement de 10%;

Qu'en ce qui concerne la situation concrète de Monsieur Fernand KOEKELBERG, la décision motivée de Monsieur le Commissaire général

a.i. en tient compte pour décider qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de maintien de la totalité de son traitement;

Que sont pris en considération: le fait que Monsieur Fernand KOEKELBERG bénéficie d'un traitement mensuel net de 4.689,20 euros, ce qui est un traitement élevé au sein de la Police fédérale; la circonstance qu'une diminution de 10% de son traitement mensuel brut laissera à Monsieur Fernand KOEKELBERG un traitement très largement supérieur au minimex; le fait que, même réduit, son traitement restera encore très largement supérieur à celui de la toute grande majorité des membres du personnel de la police, tous cadres confondus;

Qu'au sujet des documents déposés par Monsieur Fernand KOEKELBERG en vue de justifier sa situation financière, la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* en tient compte et considère, d'une part, que le traitement que Monsieur Fernand KOEKELBERG conservera, une fois opérée une réduction de 10% sur son traitement mensuel brut, lui permettra de rencontrer au maximum ses obligations financières, et d'autre part, que pareille retenue de traitement est justifiable et raisonnable en ce que le droit au traitement minimum garanti est maintenu;

Que ce faisant, la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* énonce des motifs concrets et pertinents qui justifient la retenue de traitement;

Que ces motifs étaient d'autant plus adéquats et suffisants que, comme l'a relevé le Conseil d'État dans son arrêt n° 214.753, du 3 août 2011, sa portée matérielle était nécessairement limitée à la seule période (maximale) de dix jours pendant laquelle la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* était susceptible de sortir ses effets;

Que dans le cadre du réexamen que suppose l'adoption de la présente décision, il convient de vérifier que ces motifs peuvent également soutenir une retenue de 10% du traitement brut de Monsieur Koekelberg, susceptible, cette fois, de sortir ses effets pour une durée maximale de près de quatre mois;

Qu'à cet égard, je retiens que Monsieur Fernand Koekelberg a indiqué, lors de son audition, devoir supporter des frais fixes, découlant d'obligations à moyen ou long terme, couvrant 88 % de son traitement net;

Qu'il convient dès lors d'adapter la mesure de retenue de traitement afin de préserver la proportionnalité de celle-ci, tant au regard de la situation personnelle de l'agent, que quant à ce que l'intérêt du service et la cohérence de l'action de l'autorité administrative requièrent;

Qu'ainsi, pour les motifs notamment retenus par Monsieur le Commissaire général *a.i.*, il ne peut être envisagé de lever, à l'égard de Monsieur Koekelberg, toute mesure de retenue de traitement dans le cadre de sa suspension provisoire, dès lors que la diminution de ses frais professionnels, liée à cette situation, demeure une réalité et que, par ailleurs, il convient de veiller à ne pas démotiver les autres agents en poste, qui demeurent astreints pour leur part aux frais et contraintes que la prestation du service au sein des forces de police ne manque pas d'engendrer;

Que la demande de la défense de n'opérer aucune réduction de traitement ne peut dès lors être suivie;

Qu'en revanche, il pourrait, dans les circonstances propres à l'espèce, être considéré comme déraisonnable de maintenir, pour une période plus longue que la suspension provisoire d'urgence prononcée par Monsieur le

Commissaire général *a.i.*, une retenue de 10% du traitement brut de Monsieur Koekelberg;

Que l'on peut en effet admettre qu'une réorganisation de ses dettes fixes à moyen ou long terme, qu'imposerait le maintien d'un tel niveau de retenue, constituerait une charge disproportionnée consécutive à une mesure de suspension provisoire et dépasserait ce que l'intérêt du service requiert;

Qu'il paraît dès lors raisonnable et proportionné, dans le cadre de la présente décision, d'appliquer à Monsieur Koekelberg une retenue de 5% de son traitement brut; qu'une telle mesure se traduit nécessairement, en pratique, par une retenue au maximum égale, voire inférieure, sur son traitement net;

Qu'au vu des éléments déposés par Monsieur Koekelberg sur ce point, il semble qu'une telle retenue ne peut obérer sa situation financière au point de le placer dans un état de précarité ou de surendettement;

Qu'il appartiendra à Monsieur Fernand Koekelberg de prendre les dispositions utiles et envisageables lui permettant d'intégrer l'impact de cette retenue réduite dans la gestion de ses dépenses quotidiennes;

4.5. Vu les motifs de la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* du 30.07.2011, visée en Ref. 1.2, que je fais miens dans la mesure précisée et amendée ci-avant;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures qui ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi; que ni la loi disciplinaire, ni le PJPOL, ni aucune disposition statutaire applicable aux membres des services de police ne prévoient que la confirmation de la suspension provisoire urgente placerait automatiquement le membre du personnel en non-activité de service pour la période précédant cette confirmation; qu'il y a lieu de décider, en l'espèce, que la suspension provisoire de Monsieur Koekelberg entraîne son placement en position de non-activité à dater de la présente décision;

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,

Je confirme la décision de Monsieur le Commissaire général *a.i.* visée en Ref 1.2 dans les effets attachés à cette décision par l'application des articles 63 et 65 de la loi du 13 mai 1999 et décide de suspendre provisoirement par mesure d'ordre le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG à partir du 07.08.2011; cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (5) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1).»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, spécialement de son article 63, alinéa 2, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs, de la méconnaissance de l'autorité – fût-elle relative – qui s'attache à l'arrêt n° 214.752 du Conseil d'État, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès voire du détournement de pouvoirs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et

de l'inexactitude des motifs;

en ce que l'acte attaqué confirme une décision du commissaire général *a.i.* fondée, pour autant qu'elle soit interprétée raisonnablement, sur l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et donc prise en vertu d'une procédure urgente;

alors qu'en vertu des principes et dispositions visés au moyen, le commissaire général *a.i.* et, à sa suite, la ministre de l'Intérieur, ne peuvent suspendre provisoirement un membre du personnel de la police fédérale qu'en cas d'urgence, pour autant que celle-ci soit valablement justifiée dans l'acte;

que, dans les développements du moyen, il expose que la décision attaquée peut être contestée tant sur la base des illégalités qui lui sont propres que sur la base des illégalités qui affectent l'acte confirmé du commissaire général *a.i.*, et ce d'autant plus que l'acte attaqué motive l'urgence à écarter le requérant du service par référence à la décision du commissaire général *a.i.* et s'approprie les vices de cette décision; qu'après avoir retracé les péripéties administratives et juridictionnelles du dossier, il expose qu'il était, par l'effet de la décision ministérielle du 30 juillet retirant la confirmation décidée le 20 juillet, dans la position administrative d'activité de service depuis le 26 juillet, et il soutient que la motivation de l'urgence à adopter l'acte attaqué, par simple référence à la décision du commissaire général *ad interim* n'est pas adéquate; qu'il indique que dès qu'il a adressé un courriel au commissaire général *a.i.* et au directeur général DGS pour demander les diverses attestations requises pour qu'il puisse compléter son dossier de candidature et annoncer qu'il serait présent, dans son bureau, le lundi 1^{er} août 2011, notamment pour les réceptionner, l'autorité disciplinaire ordinaire précitée a jugé indispensable de prendre une mesure de mise à l'écart avec effet au 30 juillet; qu'après avoir cité les termes de la décision ministérielle, il écrit ne pas apercevoir comment «la fiction juridique qu'est la rétroactivité du retrait, combinée avec l'arrêt de suspension du Conseil d'État» pourrait remettre cette constatation en cause; qu'il ajoute que c'est en vain que le commissaire général *a.i.* répliquerait qu'il était également urgent de veiller à l'image de la Police fédérale en ne permettant pas que le requérant, inculpé, se présente à son poste ce lundi, d'abord parce que l'éventuelle médiatisation d'une affaire du fait de l'autorité ne peut avoir aucune incidence sur la décision qu'entend prendre ladite autorité, ensuite parce que le contexte médiatique qui caractérise cette affaire permet de comprendre que l'autorité a suffisamment veillé à ce que son hostilité au maintien d'agents inculpés dans son service soit connue de tous et que, pour d'autres hauts fonctionnaires inculpés, il n'a pas été jugé utile de préserver en urgence l'image de la Police fédérale au moyen d'une mesure d'écartement provisoire; qu'il déduit des faits de la cause que le commissaire général *a.i.* a jugé bon devoir suspendre le requérant de ses fonctions à la suite de la réception de son courriel du 29 juillet et eu égard au fait que, sans son intervention urgente, l'intéressé serait à son poste le lundi 1^{er} août, notamment pour réceptionner les diverses attestations requises aux fins d'introduire sa

candidature au poste de commissaire général; qu'il conclut que l'urgence mise à l'écarter n'est justifiée ni par la décision du commissaire général *a.i.*, ni par la décision confirmative prise par la ministre de l'Intérieur;

Considérant que l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire du personnel des services de police donne au ministre de l'Intérieur le pouvoir de «suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service»;

Considérant que l'article 63 de la même loi dispose comme suit en son alinéa 2:

«En cas d'urgence, l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel visé à l'article 59, deuxième alinéa, peut prendre la décision de suspension provisoire visée à cet alinéa. L'intéressé est entendu sans délai après le prononcé. Cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le ministre de l'Intérieur sur la base du dossier, en ce compris l'audition, qui est transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire. Le ministre de l'Intérieur associe en la matière le ministre de la Justice de la manière prévue par l'article 60.»;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a justifié l'urgence qu'il y avait à adopter l'acte attaqué; qu'elle a exposé, en substance, que les faits pour lesquels il était poursuivi étaient très graves et que son maintien en service en dépit de son inculpation pour de tels faits, porterait atteinte à l'image de la police ainsi qu'à la confiance du public envers celle-ci; que cette appréciation de la partie adverse, selon laquelle la présence d'un policier inculpé du chef de viol est incompatible avec l'intérêt du service en ce qu'elle est de nature à miner l'image de la police et la confiance de la population envers cette institution, n'apparaît pas déraisonnable quand bien même la matérialité des faits est contestée; que la préservation de cette image et de cette confiance pouvait justifier que la partie adverse agisse à bref délai de telle sorte qu'elle a valablement pu considérer qu'une urgence, au sens de l'article 63, alinéa 2, précité, était présente en l'espèce et qu'elle a pu légalement se fonder sur cette disposition pour adopter la décision attaquée; qu'eu égard à cette urgence, la partie adverse a agi avec diligence; qu'ayant été informé le 13 juillet 2011 de l'inculpation du requérant, le commissaire général *a.i.* a adopté une mesure de suspension provisoire dès le 15 juillet 2011; que, certes, cette mesure a cessé de produire ses effets le 26 juillet 2011 en raison du retrait, le 30 juillet 2011, par le ministre de l'Intérieur, de sa décision de confirmation de cette suspension du 15 juillet 2011; que, cependant, le fait que cette mesure n'ait pas été confirmée, n'implique pas, en l'espèce, qu'elle ait été illicite ou qu'elle n'ait pas été nécessaire en raison de l'urgence qu'il y avait à la prendre; que le retrait de la décision de

confirmation n'a pas été justifié par l'illégalité de la décision du commissaire général *a.i.* du 15 juillet 2011 mais par celle de l'audition ayant suivi cette mesure du 15 juillet 2011; que, par ailleurs, le commissaire général *a.i.* a, à nouveau, agi avec diligence dès lors qu'à la suite du retrait de sa décision de confirmation, opérée par le ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2011, le commissaire général *a.i.* a adopté, à la même date, une nouvelle mesure de suspension provisoire; que dès lors que les causes précitées, justifiant l'urgence à prendre cette mesure, subsistaient, la partie adverse était habilitée à suspendre à nouveau le requérant sur la base de l'article 63, alinéa 2, précité; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la présomption d'innocence, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir,

qu'il expose que la motivation de l'acte attaqué ne se réfère pas à l'incompatibilité de la présence du requérant avec l'intérêt du service mais lie les faits qui lui sont reprochés à la médiatisation de son inculpation, à laquelle il est étranger; qu'il indique que d'autres membres des services de police contre lesquels des plaintes pénales pour viol avaient été déposées n'ont pas été suspendus provisoirement, en raison sans doute du désintérêt des médias à leur sujet, mais qu'en l'espèce, la ministre de l'Intérieur qui a décidé de le suspendre provisoirement a tenu compte de son inculpation pour constater la rupture, même provisoire, de toute forme de confiance professionnelle et, eu égard à la publicité entourant cette affaire, a considéré que sa présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la Police fédérale est actuellement incompatible avec l'intérêt du service; qu'il estime que par comparaison avec les actes qui ont été examinés dans le cadre d'autres affaires portées devant le Conseil d'État, la motivation de l'acte attaqué reflète une attitude peu cohérente et discriminatoire dans le chef de l'autorité; qu'en effet, dans la mesure où l'acte attaqué laisse penser que la partie adverse considère, par principe, qu'un haut fonctionnaire de la Police inculpé met en péril la crédibilité de l'institution par le seul fait qu'il n'aurait pas été écarté du service immédiatement, il renferme une contradiction, puisqu'un autre fonctionnaire de police inculpé pour faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions est toujours en fonction au commissariat général et que, selon les informations dont il dispose, le commissaire général *a.i.* souhaite d'abord, pour ce qui concerne cet agent inculpé, se faire communiquer le dossier d'instruction par le parquet avant d'éventuellement ouvrir un dossier disciplinaire; qu'il estime

incompréhensible, à la lecture du dossier administratif, que, sur le seul fondement d'une inculpation justifiée par une plainte qu'il qualifie de calomnieuse et diffamatoire, l'autorité entende ici le suspendre de toute urgence, alors que, sur la foi de ses déclarations et de sa plainte avec constitution de partie civile, cette même autorité aurait pu adopter la même attitude prudente qu'à l'égard de l'autre agent; qu'il expose que la décision prise par le commissaire général *a.i.* se conçoit d'autant moins que le 2 août 2011, il a lui-même rédigé un avis très favorable sur le requérant;

Considérant qu'une violation de la règle de l'égalité devant la loi ne peut se déduire de la comparaison avec l'attitude adoptée par la partie adverse au sujet d'un agent qui est soupçonné d'avoir commis des faits délictueux d'une nature différente, dans des fonctions autres, en un temps plus éloigné, et à l'égard desquels les autorités judiciaires n'ont pas réagi de la même manière; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-quatre août deux mille onze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY